

# *BÂTIMENT/SECOND ŒUVRE : Retraite anticipée*

## *Extension romande : Modification*

---

### **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention Collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)**

**Modification du 6 novembre 2006**

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête :*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 9 juin 2004 et du 12 octobre 2005 <sup>1</sup> qui étendent le champ d'application de la Convention Collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand sont modifiés comme suit (modification du champ d'application territorial) :

#### *Art. 2, al. 2, let. f*

f. Genève :

- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
- Plâtrerie et peinture
- Vitrierie/techniverrerie
- Couverture
- Carrelage
- Autres travaux : miroiterie ; étanchéité ; décoration d'intérieur et courtepoinrière ; encadrement ; réparation de stores ; revêtement d'intérieurs ; marbrerie

### **Le champ d'application complet est le suivant :**

#### **Art. 1**

Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe, de la Convention Collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA), conclue le 2 juin 2003, est étendu.

#### **Art. 2**

1. Le champ d'application des clauses de la CCT, imprimées en caractères normaux et portant sur les travaux suivants, est étendu :

a. Menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris :

- Fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC
- Réparation et/ou restauration de meubles
- Fabrication et/ou pose de meubles de cuisine
- Parqueterie (pose de parquets)
- Fabrication de skis
- Fabrication et/ou pose d'agencement intérieur et d'agencement de magasins, d'installation de saunas
- Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois, exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meuble et de plâtrerie et de peinture
- Taille de charpente, exécutée par des charpentiers qualifiés

---

<sup>1</sup> FF 2004 2737-2739, 2005 6157-6160

- b. Fabrication de meubles
  - c. Vitrierie / techniverrerie (travaux de verrerie sur des bâtiments)
  - d. Plâtrerie et peinture, y compris :
    - Fabrication et pose de plafonds suspendus et plaque pour galandage
    - Pose de papiers peints
  - e. Carrelage
  - f. Couverture, y compris les travaux de l'enveloppe du bâtiment, ce terme incluant les toitures inclinées, les toitures plates, les sous-toitures et l'habillage des façades (comprenant la sous-couche et l'isolation contre la vapeur)
  - g. Autres travaux
2. Sur l'ensemble du territoire des cantons énumérés ci-après, l'extension s'applique à toutes entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutent, les travaux figurant à l'al. 1 :
- a. Fribourg :
    - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
    - Fabrication de meubles
    - Plâtrerie et peinture
    - Vitrierie/techniverrerie
  - b. Jura et Jura bernois (district de Courtelary, La Neuveville et Moutier) :
    - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
    - Vitrierie/techniverrerie
  - c. Neuchâtel :
    - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
    - Plâtrerie et peinture
    - Vitrierie/techniverrerie
  - d. Valais :
    - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
    - Plâtrerie et peinture
    - Vitrierie/techniverrerie
  - e. Vaud :
    - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
    - Plâtrerie et peinture
    - Vitrierie/techniverrerie
    - Carrelage
    - Autres travaux : miroiterie ; asphaltage, étanchéité et travaux spéciaux de résine ; revêtement de sols
  - f. Genève :
    - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
    - Plâtrerie et peinture
    - Vitrierie/techniverrerie
    - Couverture
    - Carrelage
    - Autres travaux : miroiterie ; étanchéité ; décoration d'intérieur et courtépointière ; encadrement ; réparation de stores ; revêtements d'intérieurs ; marbrerie
  - g. Bâle-Campagne :
    - Carrelage
  - h. Bâle-Ville :
    - Plâtrerie et peinture
    - Vitrierie/techniverrerie
    - Carrelage
    - Couverture
    - Autres travaux : miroiterie ; fabrication et montage de toitures en matière plastique ; sculpture et travaux sur pierre naturelle ; parqueterie (pose de parquets) ; pose de sols spéciaux et en linoléum
  - i. Tessin :

- Carrelage
  - Autres travaux : plâtrerie ; fabrication et montage de toitures en matière plastique ; parqueterie (pose de parquets)
3. Le présent arrêté s'applique à tous les travailleurs employés dans les entreprises selon al. 2 (y compris les chefs d'équipe et les contremaîtres), indépendamment du mode de rémunération. Sont exclus les employés travaillant exclusivement dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise, ainsi que les apprentis.

### III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 2006 et a effet jusqu'au 30 juin 2013.

6 novembre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz